



HAL
open science

Ce qui fait discipline en droit

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Ce qui fait discipline en droit. Qu'est-ce qu'une discipline juridique? Evolution et recomposition des disciplines juridiques dans les facultés de droit, Lextenso, pp.47-59, 2018, 978-2-275-04672-3. hal-03021303

HAL Id: hal-03021303

<https://hal.science/hal-03021303>

Submitted on 24 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CE QUI FAIT DISCIPLINE EN DROIT

Jacques Chevallier
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
 CERSA-CNRS

In Frédéric Audren, Ségolène Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Evolution et recomposition des disciplines juridiques dans les facultés de droit*, LGDJ, 2018

1° Si l'on entend par discipline un domaine de la connaissance présentant certains caractères communs et spécifiques, dont l'étude exige la possession d'un savoir spécialisé, la cause paraît entendue : le droit constitue sans aucun doute une discipline à part entière, centrée sur l'étude des règles disposant de la force particulière attachée aux énoncés juridiques et structurée autour d'un groupe de professionnels, les juristes, identifiables par la singularité de leur position sociale, les valeurs auxquelles ils se réfèrent, les protocoles de recherche qu'ils mettent en œuvre.

Ainsi institutionnalisée, la « discipline » que constitue le droit est organisée autour de « branches », elles-mêmes déclinées dans une série de « matières », qui représentent autour de modalités de découpage de l'objet juridique, en fonction des traditions propres à chaque pays ; enracinée dans l'imaginaire des sociétés occidentales, la distinction du public et du privé sera très généralement retranscrite dans le monde du droit, sous la forme de branches différentes¹, mais conçues de manière plus ou moins rigide et dotées d'un contenu variable ; quant à la place toujours plus importante occupée par le droit dans la vie sociale, elle s'est traduite par un processus de spécialisation du savoir juridique, débouchant sur la démultiplication des matières². La discipline juridique fait ainsi l'objet de « divisions »³, qui sont autant de « classifications »⁴ visant à ordonner la matière juridique : si elles sont présentées comme « naturelles », n'étant que le reflet de la réalité, ces classifications sont bel et bien construites par les juristes, pour les besoins du fonctionnement de la discipline⁵. Au-delà de la fonction pratique qu'elles remplissent pour les professionnels du droit, ces classifications contribuent, non seulement à consolider certaines représentations de la réalité, par les vertus de la dogmatique juridique⁶, mais encore à conforter l'image de rationalité du droit, sous couvert d'une « présentation, ordonnée, systématique et cohérente »⁷. Toute une série de mécanismes, formels et informels, seront ainsi

¹ E. Desmons, in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

² La discipline juridique se présente ainsi « sous la forme d'un arbre aux branches étalées, rattachées à l'une ou l'autre des deux branches maîtresses : la branche du droit public et la branche du droit privé » (M. Miaille, *Une introduction critique au droit*, Maspéro, 1976, p. 175).

³ F. Terré, *Introduction générale au droit*, 5^e éd., Précis Dalloz, 2000, p. 79. P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 2011, n° 151.

⁴ V. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, p. 329.

⁵ Comme le disait Charles Eisenmann (« Problèmes de méthodologie des distinctions et des classifications », *Archives de philosophie du droit*, 1966, p. 21), alors que « les juristes croient en général que les classifications leur sont données au départ, qu'elles seraient préétablies, avec les qualificatifs et avec les classements corrélatifs », c'est en réalité à eux « de les choisir, de les décider, en tenant compte des seules exigences et des intérêts de la connaissance scientifique ».

⁶ Le caractère idéologique de la distinction du droit public et du droit privé, à partir de la laquelle s'ordonnent les branches du droit, a été souvent souligné (voir H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 1934, Dalloz, 1962, p. 373).

⁷ P. Amselek, « Interpellation actuelle de la réflexion philosophique sur le droit », *Droits*, 1986, n° 4, p. 132.

mobilisés pour préserver l'ordre sur lequel est construite la discipline juridique et garantir la conformité des pratiques de ses représentants : ce faisant, le droit apparaît comme une authentique « discipline », au sens foucauldien du terme.

Branches et matières ne pourraient dès lors être conçues comme des disciplines autonomes, mais comme de simple découpages, ne remettant pas en cause l'unité fondamentale de la discipline juridique et l'existence d'une « culture » commune à l'ensemble des juristes⁸ ; ainsi la question récurrente de la « pluridisciplinarité » en droit n'est-elle pas relative aux relations entre différentes « disciplines juridiques » mais à la place qu'il convient d'accorder aux disciplines non juridiques (science économique, science politique...) dans la formation des juristes.

2° Cette présentation apparaît cependant réductrice : elle tend à surestimer l'unité et la cohérence du champ juridique, figé dans un ordre compact et monolithique, dont les ramifications s'emboîteraient logiquement et harmonieusement. Une autre perspective est concevable, conduisant à concevoir le champ juridique comme un assemblage de dispositifs, sans doute reliés les uns aux autres, mais présentant, au moins pour certains d'entre eux des éléments suffisants de singularité pour qu'il soit possible de parler, en ce qui les concerne, de « disciplines » : d'une part, l'existence d'un corpus de règles dotées d'une spécificité au moins relative au sein de l'ordre juridique ; d'autre part, l'existence d'un groupe de spécialistes, unis par une communauté d'investissements, d'intérêts et de pratiques de recherche. On tend dès lors à retrouver, cette fois au sein même du champ juridique, la logique disciplinaire qui préside à sa construction et garantit son unité⁹.

Cette transposition de la notion de discipline au cœur même du droit implique un triple élargissement des perspectives. D'abord, elle repose sur l'idée d'emboîtement : l'appartenance à un même champ disciplinaire, celui du droit, serait compatible avec l'insertion dans un champ disciplinaire partiel, « local » ; et l'intériorisation d'une culture juridique commune n'interdirait pas la référence à des valeurs spécifiques, des cultures « plurielles »¹⁰. Ensuite, elle exclut toute approche essentialiste de la notion de discipline, qui tend à n'être qu'un simple label : le degré d'autonomie des différents sous-ensembles qui composent le monde du droit est éminemment variable ; les critères qui permettraient de les qualifier de « disciplines » sont affectés d'un fort degré d'incertitude et d'indétermination. Enfin, l'accès au statut de discipline n'est jamais l'expression d'une nécessité objective et d'une logique purement interne au droit : produit d'un certain état des rapports sociaux, c'est aussi le reflet des stratégies corporatives déployées par les professionnels concernés pour asseoir leur autorité et consolider leur prestige ; les découpages disciplinaires sont un enjeu de luttes et varient en fonction de l'évolution des rapports de force au sein du monde du droit.

On voit ainsi se profiler une tension entre la logique d'ordre, sous jacente à la conception du droit comme discipline, et l'existence de disciplines juridiques diverses, qui semblent perturber ce bel agencement et être un facteur de désordre : mais on sait que le désordre est inhérent à l'ordre et que celui-ci a besoin du premier pour se régénérer¹¹ ; à travers la tension permanente entre ses composantes, le droit se présente comme une discipline vivante et en constante évolution.

⁸ La « culture juridique » devant être entendue comme « un ensemble de valeurs, de savoirs et de savoir-faire qui orientent, donnent sens et cohérence aux activités des différents professionnels du droit » (F. Audren, J-L. Halpérin, *La culture juridique française*, CNRS Editions, 2013, p. 8).

⁹ On n'évoquera ici la question qu'en droit français. Ailleurs, et notamment dans les pays anglo-saxons, elle perd l'essentiel de sa pertinence.

¹⁰ Pour F. Audren et J-L. Halpérin (*op. cit.* p. 9), « la diversité de milieux sociaux et professionnels paraît impliquer une pluralité de cultures juridiques ».

¹¹ CURAPP, *Désordre(s)*, PUF, 1997.

Cette problématique ouverte conduit à approfondir deux questions : celle des éléments constitutifs de la notion de discipline juridique (I) ; celle de la dynamique qui sous-tend leur développement (II).

I / LA LOGIQUE DISCIPLINAIRE EN DROIT

La notion de discipline juridique présente une coloration singulière dans la mesure où elle intègre les deux perspectives selon lesquelles peut être conçu le savoir juridique : la perspective « scientifique » qui, se plaçant en position d'extériorité par rapport au droit, entend adopter sur lui un point de vue réflexif et critique ; la perspective « doctrinale » qui, refusant toute prise de distance par rapport à son objet, est partie prenante au processus de production du droit. Alors que la première démarche vise à construire une « science du droit », la seconde relève de la « dogmatique juridique »¹². Néanmoins, si les deux démarches se différencient, tant par leurs fondements épistémologiques que par leur méthodologie¹³, elles sont en réalité intimement mêlées dans la production du savoir juridique, au point qu'il est pratiquement impossible de tracer entre elles une quelconque frontière¹⁴. Les disciplines juridiques présentent de ce fait un double caractère : d'une part, elles reproduisent un ensemble de traits inhérents à la constitution de tout champ scientifique ; d'autre part, le poids de la dogmatique juridique leur confère, notamment en France, des attributs particuliers.

A) *Un champ de savoir*

Il n'est possible de parler de discipline que si l'on est en présence d'un champ scientifique clairement identifié et relativement stable, perçu comme distinct des autres domaines du savoir et régi par une logique propre de fonctionnement.

Toute discipline scientifique suppose d'abord un processus de délimitation dans le champ du savoir, la définition d'un objet d'analyse spécifique, qui la différencie des autres disciplines, l'établissement de frontières, qui assurent sa visibilité et garantissent son autonomie : pour y être intégré, il conviendra d'acquiescer un « droit d'entrée », plus ou moins formalisé et plus ou moins élevé, passant notamment par la détention de certains titres universitaires et la production de travaux reconnus par ses membres.

Tout champ disciplinaire ainsi délimité se caractérise par une combinatoire complexe d'unité et de diversité. L'unité résulte de l'intériorisation par les chercheurs d'un ensemble de croyances, valeurs, protocoles et techniques de recherche, véritable « capital collectif » de méthodes et de concepts spécialisés produisant un « habitus disciplinaire »¹⁵. Thomas Kuhn¹⁶ a insisté sur l'importance de ces « paradigmes », « matrices disciplinaires » qui permettent à une communauté scientifique de s'institutionnaliser : l'émergence de ces paradigmes, non seulement crée « le minimum de certitudes théoriques et méthodologiques » indispensables pour « la sélection, l'évaluation et la critique », mais encore autorise « une connaissance plus approfondie des problèmes » ; en s'appuyant sur eux, les chercheurs peuvent faire l'économie d'un retour aux

¹² En ce sens J. Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n° 50, 2002, pp. 103-119. Voir aussi E. Picard, « Science du droit ou doctrine juridique », *L'unité du droit, Mélanges Drago*, pp. 119 sq.

¹³ V. Champeil-Desplats, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹⁴ De même que toute construction doctrinale a une incidence scientifique, la science juridique a une portée doctrinale, en contribuant à agir sur le droit en vigueur.

¹⁵ P. Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Raisons d'agir, 2001.

¹⁶ *La structure des révolutions scientifiques*, 1962, Flammarion, 1972.

principes et conduire des recherches « avec une précision et une profondeur qui autrement seraient unimaginables ». Ayant gagné « leur droit à l'existence » parce qu'ils réussissent mieux que leurs concurrents à résoudre « les énigmes concrètes », les paradigmes sont ainsi la condition de développement d'une « science normale », en servant à guider les processus de recherche ; la référence à ces paradigmes est à la fois, sur un plan individuel, le passeport qui permet au chercheur de revendiquer son appartenance au champ disciplinaire, et sur un plan collectif, la garantie de capitalisation du savoir scientifique¹⁷. Ce principe d'unité, sur lequel une discipline construit son identité, est cependant contrebalancé par des éléments de diversité. Toute communauté scientifique est une communauté vivante, au sein de laquelle se déploient des stratégies concurrentielles¹⁸ : les chercheurs s'efforcent d'asseoir leur position, de conforter leur « autorité scientifique », en se démarquant les uns des autres, ce qui les conduira à s'investir dans des objets nouveaux ou à construire des problématiques originales ; au gré de ces luttes, on assistera au réajustement et à la redéfinition des positions occupées dans le champ scientifique¹⁹.

L'existence d'une discipline présuppose enfin l'existence d'un ensemble de mécanismes destinés à consolider en permanence ses assises, à renforcer sa cohésion et à assurer sa reproduction²⁰ : associations savantes, chargés de promouvoir la discipline, défendre les intérêts de ses membres et forger une culture commune ; publications (ouvrages, revues) permettant de capitaliser les acquis des recherches, favoriser leur enrichissement et entretenir leur visibilité ; mise en place d'enseignements et de filières universitaires spécialisées, assurant la didactique de la discipline, la normalisation de son contenu, son enracinement social.

Ces divers éléments, qui témoignent de l'institutionnalisation d'une discipline scientifique, en l'inscrivant dans la durée, sont présents, à des degrés divers, dans une série de branches du droit qui, étant parvenues à asseoir leur autonomie, au moins relative, au sein de l'univers juridique, méritent le nom de « disciplines ». La notion de discipline n'en prend pas moins une dimension particulière en ce qui les concerne, compte tenu du poids de la dogmatique juridique.

B) Le poids de la dogmatique juridique

Même si elles se réclament de la « science du droit », les disciplines juridiques ne sont pas analogues aux autres sciences : leur domaine d'investigation leur donne une dimension singulière. Les énoncés juridiques sont en effet des énoncés d'un type particulier dans la mesure où, visant à agir sur les comportements sociaux, ils sont dotés d'une portée normative : fixant le statut de chacun, définissant les « droits » dont il dispose, les obligations auxquelles il est soumis, la position qu'il occupe dans l'organisation sociale, ils indiquent les règles à observer, tracent les lignes de conduite à suivre ; le droit assure l'encadrement normatif des conduites, en imposant le respect de certains modèles de comportement. Les différentes disciplines construites autour de leur étude ne peuvent manquer d'être imprégnées par cette dimension normative.

¹⁷ Il reste que le chercheur ne saurait se borner à faire application des outils construits par ses prédécesseurs (H. Becker, *Les ficelles du métier. Comment conduire la recherche dans les sciences sociales*, 1998, La Découverte, Coll. Repères, 2002) : caractérisée par une volonté constante de dépassement, la démarche scientifique implique pour le chercheur d'aller au-delà des schémas d'interprétation et d'explication de la réalité déjà là, déjà produits (J. Chevallier, « Libres propos sur la démarche scientifique », *Etudes en l'honneur du professeur Jean-Arnaud Mazères*, Litec, 2009, p. 128).

¹⁸ Comme l'écrit P. Bourdieu (*op. cit.*, p. 93), « les savants ont en commun des choses qui sous un certain rapport les unissent et sous un autre rapport les séparent, les divisent, les opposent. Les chercheurs sont unis par des luttes qui les opposent ».

¹⁹ A. Bernard, Y. Poirmeur, « Doctrine civiliste et production normative », CURAPP, *La doctrine*, PUF, 1993, pp. 127 sq.

²⁰ Comme le note P. Bourdieu (*op. cit.* p. 122), la discipline « a un nom reconnu scolairement net socialement » ; elle est « inscrite dans des institutions, des laboratoires, des départements universitaires, des revues, des instances nationales et internationales (congrès), des procédures de certification des compétences, des systèmes de rétribution ».

Celle-ci se dessine clairement dans leurs principes de constitution. Une discipline juridique n'est pas seulement un champ de savoir réflexif sur le droit, mais encore un moyen de connaissance pratique du droit, sous-tendu par un objectif professionnel ; l'objet devient ainsi partie intégrante de la discipline, présente dans le processus même de production du droit. La place centrale occupée par la doctrine dans la constitution et dans le fonctionnement des différentes disciplines juridiques en est l'illustration emblématique. S'attachant à connaître et à faire connaître le droit, l'activité doctrinale comporte une dimension essentielle d'interprétation : elle vise à démêler l'écheveau des significations, à dégager de l'enchevêtrement des textes certains fils conducteurs, certaines lignes de force, à dénouer les contradictions éventuelles qu'ils recèlent ; et cette interprétation, même si elle n'est pas « authentique », a bel et bien une force créative, en contribuant à fixer le sens de la norme. Au-delà de ce travail d'interprétation, la doctrine contribue encore à la production de la normativité juridique, par un effort de systématisation, visant à établir les chaînons indispensables entre les productions juridiques et à dégager des principes sous-jacents, par l'élaboration de nouvelles représentations, qui contribuent à faire évoluer la réalité juridique, ou encore par la participation plus directe aux processus d'élaboration des textes. Les disciplines juridiques ne sauraient par ailleurs être envisagées sans prise en compte de la position occupée en leur sein par cet acteur juridique à part entière qu'est le juge : c'est ainsi en reproduisant le « modèle de juridicité » hérité du droit administratif, modèle conférant un poids particulier à la jurisprudence, que le droit constitutionnel français confortera ses assises ; loin de se borner à trancher des litiges sur la base du droit existant, le juge contribue par son activité d'interprétation à la production des normes, tout en n'hésitant pas à s'immiscer dans le travail d'élaboration doctrinale. Les disciplines juridiques se caractérisent ainsi par la formation à l'intérieur de l'univers juridique de sous-ensembles, construits à partir d'un investissement spécifique de certaines franges de la doctrine auxquelles l'existence d'un juge spécialisé apportera un utile appui²¹.

L'idée de « discipline juridique » implique celle d'un corpus de règles, dotées des attributs de la normativité, dont il s'agit d'assurer la transmission le plus fidèlement et le plus exactement possible. La didactique des disciplines juridiques prend dès lors des formes singulières, irréductibles à celles des autres disciplines. Les facultés de droit sont restées en France marquées par l'ancien modèle des Ecoles de droit, dans lesquelles l'enseignement était conçu de manière à assurer l'inculcation du savoir juridique et la connaissance de la lettre des textes — le contrôle des connaissances servant à vérifier la capacité de mémorisation des étudiants : les inflexions dans la pédagogie, qui se produiront au cours du XXe siècle²² n'ont pas réellement remis en cause la prééminence du cours magistral, institué en 1804, qui est resté l'acte pédagogique essentiel²³ ; produisant un savoir ordonné et cohérent, témoignant de la rationalité du droit, le cours magistral se présente comme un moyen privilégié d'inculcation disciplinaire. Si la formule renvoie à une tradition juridique spécifique, la pédagogie de l'enseignement du droit présente partout des éléments de singularité²⁴. Corrélativement, la persistance de voies spécifiques de recrutement des professeurs de droit, différentes de celles des autres disciplines, ne saurait être envisagée indépendamment de cette conception de l'enseignement du droit : les épreuves du

²¹ Le champ juridique comporte ainsi selon P. Bourdieu (« La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n° 64, septembre 1986, p. 6) deux pôles : d'un côté, l'interprétation tournée vers l'élaboration purement théorique de la doctrine, monopole des professeurs qui sont chargés d'enseigner, sous une forme normalisée et formalisée, les règles en vigueur ; de l'autre, l'interprétation tournée vers l'évaluation pratique d'un cas particulier, apanage des magistrats, qui accomplissent des actes de jurisprudence et peuvent par là, pour certains d'entre eux, contribuer aussi à la construction juridique ».

²² J. Chevallier, « L'enseignement du droit en question », in X. Dupré de Boulois, M. Kaluszinski, *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à os jours*, LGDJ, Coll. Droit et Société, 2011.

²³ J-M. Carbasse, « Professeurs à la faculté de droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 1242 sq. et « L'agrégation des facultés de droit », *Revue du droit public*, 2009, n° 2, pp. 301 sq.

²⁴ Elle est par exemple fondée aux Etats-Unis sur l'étude des cas.

concours d'agrégation servent à tester l'assimilation par les candidats de la technique du cours magistral et, plus généralement, leur capacité à assumer les différentes facettes de la fonction doctrinale, dans la spécialité qui est la leur ; l'agrégation apparaît par là comme un vecteur privilégié de normalisation disciplinaire.

La logique disciplinaire prend ainsi en droit des formes irréductibles à celles qu'elle prend dans les autres disciplines : si l'on retrouve en droit les principes habituels qui président à la constitution des champs scientifiques, ces découpages ont d'autres implications ; les disciplines juridiques ne sont pas seulement des champs de savoir, mais encore des lieux de production et d'apprentissage de la normativité juridique. Reste à déterminer les conditions de leur développement.

II / LA DYNAMIQUE DISCIPLINAIRE EN DROIT

Le découpage du droit en disciplines distinctes est un processus complexe et évolutif. Complexe, parce que résultant de facteurs divers, les uns internes, les autres externes au monde du droit : la structuration du champ du savoir juridique ne dépend pas seulement d'une dynamique purement scientifique, mais de la configuration du système juridique ; et cette configuration ne saurait être envisagée sans référence à l'état des rapports politiques et sociaux. Evolutif, parce que les contours des disciplines juridiques ne sont jamais définitivement stabilisés : ils sont appelés à être redessinés en fonction des changements qui affectent le droit et des luttes internes au champ du savoir juridique ; la dynamique qui agite en permanence les disciplines juridiques se traduit dans leurs modes de constitution, l'aménagement de leurs relations et l'inflexion de leurs équilibres.

A) *Dynamique de constitution*

L'autonomisation d'une discipline juridique est la résultante d'un processus lent, passant par une série d'étapes successives, au cours desquelles interagissent une série de facteurs, qui renvoient de l'un à l'autre et s'alimentent réciproquement selon un mouvement en spirale.

Elle présuppose en tout premier lieu un phénomène de diversification des enseignements²⁵ et de spécialisation corrélative des enseignants²⁶, qui est lui-même le produit d'influences variées : l'apparition de nouveaux domaines d'intervention du droit dans la vie sociale, impliquant l'adoption de règles spéciales, parfois réunies dans des codes²⁷ et entraînant le besoin d'un savoir spécialisé²⁸; l'investissement des enseignants dans des champs nouveaux du savoir juridique²⁹; les réformes de l'enseignement du droit décidées par le pouvoir politique, avec l'appui d'une partie au moins des universitaires³⁰, mais parfois aussi en dépit de leurs réticences.

²⁵ On sait que l'enseignement du droit dans les facultés de droit françaises a été au départ structuré autour de l'étude du code civil de 1804 (C. Chêne, « L'enseignement du droit », in *Dictionnaire de la culture juridique*, préc.).

²⁶ Le sectionnement de l'agrégation de droit en 1896, opéré en dépit des réticences des enseignants, attachés à une formation juridique fondée sur le droit civil, sera le point de départ de ce mouvement de spécialisation.

²⁷ Code de commerce en 1807, code du travail au début du XXe siècle.

²⁸ L'essor du travail du travail a été ainsi lié au développement du travail salarié, son étude scientifique étant devenue dès lors une « nécessité impérieuse de notre temps » (G. Lyon-Caen, J. Péliissier, A. Supiot, *Droit du travail*, 18^{ème} éd., Dalloz, 1996, p.3). De même, l'essor du droit communautaire a été concomitant au développement de la construction européenne.

²⁹ Julie Bailleux (*Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France*, Dalloz, 2014) montre que l'émergence en France du droit communautaire comme discipline savante doit être rapporté au rôle joué par une « petite communauté de juristes », « communauté charismatique » autour de Pierre-Henri Teitgen.

³⁰ Visant à « adapter la structure de l'enseignement du droit à l'évolution de la structure sociale », la réforme de 1954 sera soutenue par la grande majorité des professeurs de droit, favorables à cette adaptation, mais combattue par une partie d'entre eux, notamment les juristes de droit privé, soucieux de sauvegarder l'unité du savoir juridique et

A partir de là, la constitution d'une discipline passe par un processus d'institutionnalisation, qui assoit sa prétention à l'autonomie sur des fondations solides. L'introduction d'enseignements spécialisés n'est pas à elle seule suffisante : elle témoigne tout au plus de l'existence d'une « matière », prenant place dans le cursus des études juridiques ; et le sort réservé à cette matière est susceptible de varier selon les lieux d'enseignement et les moments³¹. Encore faut-il que la matière soit enseignée de manière générale et stable, voire qu'elle débouche sur une grappe ou une filière d'enseignements³², et que son contenu soit normalisé par la publication de manuels, voire de traités, définissant son périmètre et ses différentes rubriques³³. La création de revues juridiques spécialisées sera le prolongement de cette opération de cristallisation d'un champ du savoir juridique. L'institutionnalisation se traduira encore par la constitution d'associations ou de sociétés savantes³⁴, dont les congrès et réunions périodiques renforceront la cohésion de la discipline, ainsi que par les liens établis avec les sociétés comparables existant à l'étranger, qui contribuent à son objectivation.

Le degré de cette institutionnalisation est variable : si la qualification de discipline ne prête guère à discussion dans certains cas, elle est plus incertaine concernant des champs de savoir plus récents, dont l'autonomie est moins assurée³⁵ ; toute tentative pour tracer une ligne claire de démarcation est vouée à l'échec, dans la mesure où les positions ne sont jamais stabilisées. Ces différences sont un vecteur d'inégalité.

B) Dynamique de relations

L'autonomisation des disciplines juridiques n'est que relative : toutes appartiennent à un même champ disciplinaire, celui du droit, au sein duquel elles occupent une certaine position. Le mouvement d'éclatement se présente comme un processus ordonné : d'une part, les disciplines juridiques se sont développées par ramifications successives à partir des deux branches

de limiter les conséquences de la spécialisation (J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France. La formation, l'adaptation et la transformation du système d'enseignement du droit à travers la réforme de la licence en droit de 1954*, Thèse Grenoble, mai 1983 (ronéo) et « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexion », *Droits*, n° 4, 1986, pp. 111 sq.)

³¹ Tel était le cas des premiers enseignements de droit administratif, la chaire de droit administratif créée à la faculté de Paris en 1819 ayant été supprimée en 1822, avant d'être rétablie en 1828 ; des chaires seront ensuite créées à Poitiers, Caen, Toulouse... mais le mouvement ne sera achevé qu'au cours des années 1840 et la place de l'enseignement dans le cursus universitaire sera fluctuante. De même, l'enseignement de droit constitutionnel créé à la faculté de droit de Paris en 1834 sera suspendu, puis reporté en doctorat et supprimé en 1852 ; il faudra attendre le début de la Troisième République pour qu'un enseignement soit rétabli, d'abord en doctorat (1878) puis en première année (1889), la discipline s'implantant alors durablement dans les facultés de droit — entreprise, non seulement appuyée, mais encore initiée par le pouvoir politique, en dépit des réserves du corps professoral (G. Sacriste, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Presses de SciencesPo, 2011)

³² Il faudra attendre les années 1980 pour que le droit communautaire, qui était jusqu'alors enseigné sous forme de conférences ou de cours optionnels et semestriels se généralise dans les facultés de droit, la discipline faisant alors l'objet d'un processus de codification et de standardisation (J. Bailleux, *op. cit.*).

³³ Alors que les premiers ouvrages de droit administratif étaient conçus sur le mode de la compilation, la parution du *Traité de la juridiction et des recours contentieux* d'Edouard Laferrière, succédant aux premiers grands traités des années 1860., marque le point de départ d'une véritable science du droit administratif ; dans la voie ainsi ouverte, seront publiés une série de « manuels », qui modifient la didactique de la discipline, en fixent le cadre conceptuel qui sera désormais le sien. Pour le droit constitutionnel les *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* d'Adhémar Esmein, publiés en 1895-1896, deviendront une référence incontournable. La publication en 1947 par Paul Durand du *Traité de droit du travail*, succédant aux premiers traités de « législation industrielle » ou « ouvrière », marque la véritable naissance de la discipline.

³⁴ Le droit administratif a longtemps fait exception à la règle, l'absence, en ce qui le concerne, d'une telle société savante s'expliquant par les liens étroits de la discipline avec le Conseil d'État : la création de l'Association française de droit administratif (AFDA) en juin 2006 corrigera cette anomalie.

³⁵ Tels que le droit parlementaire, le droit des collectivités territoriales, le droit sanitaire et social etc...

maîtresses du droit privé et du droit public ; d'autre part, leur diversification croissante a été contrebalancée par une hiérarchisation à la fois explicite et implicite.

La hiérarchie des disciplines est révélée par la place qui leur est donnée dans le cursus juridique : certaines matières, anciennes, sont présentées comme « fondamentales », tandis que d'autres, plus récentes, sont censées relever de l'idée de « spécialisation ». On débattira donc, à l'occasion de projets de réforme³⁶, pour définir la liste des matières qui, en tant que fondamentales, doivent faire partie d'un « tronc commun », devant être suivi par tous les étudiants et leur permettre d'acquérir le bagage indispensable à tout juriste³⁷ : il s'agit là d'un enjeu essentiel, autour duquel se mobiliseront les représentants des diverses disciplines. L'aménagement des épreuves du concours d'agrégation est un autre révélateur de cette hiérarchie : la présence des disciplines dans ces épreuves témoignera de leur importance, les autres apparaissant comme secondaires ou marginales ; mieux encore, au sein d'un même concours, celui de droit privé, le droit civil constituera la discipline reine, que tous les candidats sont tenus de maîtriser, les autres n'étant considérées que des spécialisations, entre lesquelles le choix effectué par les candidats établira une autre hiérarchie.

Corrélativement, les disciplines disposent d'un prestige et d'un capital d'autorité inégaux, qui pousseront les enseignants-chercheurs à s'investir de manière privilégiée dans les disciplines dominantes. Même si elle se caractérise par une remarquable continuité, cette hiérarchie connaît cependant certains infléchissements au fil du temps

C) Dynamique d'évolution

Les disciplines juridiques sont affectées par un mouvement permanent d'évolution qui tend à modifier, non seulement leurs équilibres internes, mais encore la structuration du champ juridique dans son ensemble.

La dynamique d'évolution des disciplines juridiques est indissociable de l'évolution du contexte politique et social. Sans doute, leur forte institutionnalisation est-elle un facteur de résistance au changement : face à la pression qui vient de l'extérieur, les représentants de la discipline mobiliseront les ressources dont ils disposent pour éviter des changements trop brutaux et assurer la continuité des significations juridiques ; les paradigmes disciplinaires tiendront lieu de filtre, à travers lequel le changement sera tamisé, les réformes décantées, les innovations édulcorées. Néanmoins, cette résistance au changement n'est pas synonyme d'immobilisme : les disciplines juridiques sont contraintes à un effort incessant d'adaptation en vue d'intégrer les éléments d'innovation qui résultent de l'adoption de règles ou de principes nouveaux ; les paradigmes qui assurent l'unité et la cohésion de la discipline seront ainsi amenés à être infléchis pour rendre compte de l'évolution du droit. Il convient par ailleurs de ne pas ignorer le processus d'évolution interne des disciplines, conçues comme des univers relativement autonomes : les luttes qui opposent les différents acteurs pour imposer leur vision de la discipline peuvent conduire à l'inflexion des paradigmes jusqu'alors dominants ; elles aboutissent aussi à la réévaluation des équilibres au sein du champ disciplinaire³⁸.

³⁶ La réforme de 1954 reléguera ainsi les disciplines nouvelles qu'elle intègre dans le cursus juridique dans le second cycle, prolongé d'une année.

³⁷ Voir rapport D. Truchet, « 76 recommandations pour l'enseignement du droit », 22 janvier 2007. L'établissement de cette hiérarchie entre les disciplines et une préoccupation permanente du conseil national du droit, qui a été créé par le décret du 28 avril 2008.

³⁸ Les mutations du droit constitutionnel constituent une bonne illustration des évolutions qui peuvent se produire à l'intérieur d'un champ disciplinaire. L'essor de la jurisprudence du Conseil constitutionnel a entraîné en effet à partir des années 1980 des modifications en profondeur dans la conception classique du droit constitutionnel, traditionnellement couplé à l'étude des institutions politiques (J. Chevallier, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel ». *La République, Mélanges Avril*, Montchrestien, pp. 183-199) : le droit constitutionnel va désormais être présenté comme un droit essentiellement jurisprudentiel, dont le champ de

La hiérarchie entre les disciplines juridiques peut elle-même être modifiée au terme d'un mouvement lent et graduel : si elle ne remet pas en cause l'hégémonie du droit civil, la montée en puissance du droit commercial, rebaptisé droit des affaires, favorisée par la transformation du contexte économique, se fait au détriment d'autres disciplines, telles que le droit pénal et le droit du travail ; en droit public, l'hégémonie traditionnelle du droit administratif a été mise en cause à partir des années 1980 par l'assurance nouvelle de la doctrine constitutionnaliste, solidement arimée à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; quant au droit européen il fera son entrée au cours des années 1990 dans le « cercle étroit des disciplines juridiques importantes »³⁹. Les positions respectives des différentes disciplines ne sont donc jamais définitivement stabilisées et tendent à être en permanence redéfinies au gré de l'évolution du savoir juridique.

La notion de discipline peut donc s'appliquer à certains au moins des sous-ensembles autour desquels le droit est construit. Parler de discipline, en l'espèce, ne renvoie pas seulement, comme dans les autres domaines scientifiques, à l'autonomisation d'un champ de savoir : les disciplines juridiques se présentent aussi comme des lieux de production et d'apprentissage de la normativité juridique, ce qui leur donne une dimension toute particulière. Il reste qu'il serait vain de chercher à tracer de manière précise les contours des disciplines juridiques : le champ juridique est animé par un mouvement permanent, qui conduit à réévaluer sans cesse sa configuration et les positions occupées par ses différents éléments constitutifs ; le découpage des disciplines juridiques est dès lors par essence contingent et en perpétuelle évolution.

validité est censée d'étendre progressivement, au fil des décisions du Conseil ; ce changement de paradigme de la discipline est indissociable de la montée en puissance au sein de la communauté des constitutionnalistes de l'Ecole aixoise, autour de Louis Favoreu.

³⁹ J. Bailleux, *op. cit.*, p. 415.